

ARRÊST

DE LA COUR

DES MONNOYES,

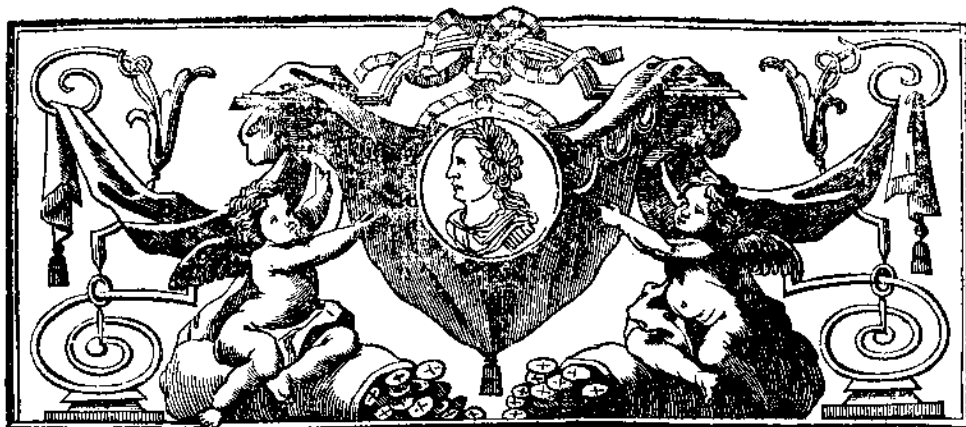
Qui condamne le nommé Julien Coconnier compagnon Orfèvre, & la veuve Desjardins, solidairement en trois cens livres d'amende, pour raison de leurs contraventions, & protection accordée par ladite veuve Desjardins audit Coconnier : Fait défenses audit Coconnier de pouvoir aspirer à la maîtrise, & à ladite veuve de jouir & user du privilège de sa viduité, pendant le tems & espace de six années : Condamne pareillement le nommé Veron compagnon Orfèvre, en cinquante livres d'amende, pour avoir travaillé sans qualité : Et le nommé Masson marchand Mercier, aussi en cinquante livres d'amende, pour avoir acheté des ouvrages d'or & d'argent d'ouvriers sans qualité.

Du 14. Décembre 1743.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXLIV.



ARRÊT DE LA COUR DES MONNOYES,

Qui condamne le nommé Julien Coconnier compagnon Orfèvre, & la veuve Desjardins, solidairement en trois cens livres d'amende, pour raison de leurs contraventions, & protection accordée par ladite veuve Desjardins audit Coconnier: Fait défenses audit Coconnier de pouvoir aspirer à la maîtrise, & à ladite veuve de jouir & user du privilège de sa viuité, pendant le tems & espace de six années: Condamne pareillement le nommé Veron compagnon Orfèvre, en cinquante livres d'amende, pour avoir travaillé sans qualité: Et le nommé Masson marchand Mercier, aussi en cinquante livres d'amende, pour avoir acheté des ouvrages d'or & d'argent d'ouvriers sans qualité.

Du 14. Décembre 1743.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier huissier de notre Cour des Monnoies, ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis,

A ij

SALUT. Sçavoir faisons qu'entre notre Procureur général en notredite Cour des Monnoies à Paris, demandeur, d'une part : Et Simon Masson marchand mercier-jouaillier à Paris, Julien Coconnier & Julien Veron compagnons Orfèvres à Paris, défendeurs, d'autre part : Et entre ledit Masson demandeur aux fins des requête, ordonnance & exploit des 11. & 24. septembre dernier, à ce qu'attendu que les ouvrages d'or & d'argent, montez & non montez, tant vieux que neufs, appartenans audit Masson, déposez au Greffe de la Cour par le sieur Baudin Directeur de la ferme du droit de contrôle, n'étoient point sujets à aucun essai, il fût ordonné que lesdits ouvrages seroient rendus audit Masson en l'état qu'ils étoient, à ce faire le Greffier & tous autres dépositaires contraints, quoi faisant déchargez ; & où la Cour n'ordonneroit que la remise des vieux ouvrages & ouvrages montez, & jugeroit à propos de retenir les deux boutons de manche, & les deux bonnets, colliers & chaînes de flacon d'or, vendus audit Masson par les ci-après nommez, comme étant en règle & au titre prescrit, pour être essayez par les essayeurs de la Monnoie, pour, sur leur rapport, le titre en être jugé en ladite Cour, en ce cas, soit que lesdits ouvrages se trouvent au titre, soit qu'ils ne s'y trouvent pas, attendu que par ledit essai ils seront détériorés & hors d'état de servir, il fût permis audit Masson de faire assigner en la Cour, dans le délai de l'ordonnance, les ci-après nommez, pour être présens, si bon leur sembloit, audit essai, voir dire & ordonner qu'il seroit fait à leurs risques, périls & fortunes, & être condamnez, chacun à leur égard, à rendre & restituer audit Masson le prix qu'il leur avoit payé, tant de la matière desdits ouvrages, façon, que contrôle, qu'ils étoient convenus leur avoir été par lui payez, aux intérêts de ladite somme & aux dépens ; comme aussi s'il arrivoit que lesdits ouvrages ne fussent pas trouvez être au titre par les essayeurs, & que pour raison de ce il intervînt quelques condamnations contre ledit Masson, ce qu'il n'estimoit pas, en ce cas, que les ci-après nommez fussent en outre condamnez, chacun en droit soi, d'en garantir & indemniser ledit Masson,

& d'en supporter en leur propre & privé nom, toutes pertes, frais, dépens, dommages & intérêts, amendes & confiscations si aucunes étoient prononcées, soit contr'eux ou contre ledit Masson, d'une part : Et Julien Coconnier & Julien Veron compagnons Orfèvres à Paris, défendeurs, d'autre part : Et entre ledit Coconnier demandeur en requête du 12. octobre suivant, signifiée le 17. à ce qu'il lui fût donné acte de la déclaration par lui faite lors de son interrogatoire, & qu'il réitéroit, que ce n'étoit point lui qui avoit fourni audit Masson, les deux paires de boutons sur lui saisis, & en conséquence, que ledit Masson fût débouté de sa demande, & condamné aux dépens; & sans s'arrêter à la saisie faite à la requête de notre Procureur général, sur ledit Coconnier le 10. septembre précédent, qu'il fût ordonné que les marchandises sur lui saisies par le procès verbal dudit jour, lui seroient rendues & restituées, à ce faire le Greffier contraint par toutes voies dûes & raisonnables, quoi faisant déchargé, d'une part : Et notre Procureur général & ledit Masson, défendeurs, d'autre part : Et entre ledit Masson demandeur en requête du 3. du présent mois de décembre, à ce que la Cour n'ordonneroit pas la remise de tous les ouvrages montez & non montez, tant vieux que neufs, sur lui saisis, à l'exception de ceux vendus par Coconnier & Veron, faute de contrôle, ou d'être marquez du poinçon de décharge du sieur Robin, si la Cour le décidoit pour être confisquez, ce qu'il n'estimoit pas, pour être essayez par les essayeurs de la Cour, & sur leur rapport être décidé sur le titre desdits ouvrages; en ce cas, soit que lesdits ouvrages soient au titre prescrit ou non, & qu'ils se trouvent en contravention par le fait desdits Coconnier & Veron, qu'ils fussent condamnez à en payer la valeur audit Masson, pour laquelle il se restreignoit à la somme de trois cens livres, sinon suivant l'estimation qui en seroit faite par experts convenus par les parties, ou nommez d'office; & dans le cas où il seroit décidé que lesdites marchandises auroient seules donné lieu à la saisie en question, que lesdits Coconnier & Veron fussent condamnez à lui payer:

chacun la somme de soixante livres, faisant en tout cent vingt livres, à laquelle somme avoit été modérée l'amende par le fermier, outre le prix des bijoux en question; qu'ils fussent en outre condamnés à acquitter ledit Maffon de toutes les amendes qui pourroient être prononcées contre lui, & en tous les dépens; & qu'ou la Cour ne trouveroit point les comparutions & déclarations desdits Coconnier & Veron, au procès verbal de faïsse du 23. août précédent, clairement expliquées, & qu'ils déniaffent y avoir paru & fait les déclarations y portées, qu'il fût ordonné que les Contrôleurs ambulans de la ferme des droits de marque de contrôle & le Conseiller en l'élection qui avoient dressé ledit procès verbal, seroient récollez en icelui, & tenus de s'expliquer sur lesdites comparutions & déclarations en question, pardevant tel de Messieurs qu'il plairoit à la Cour de nommer pour ledit récollement, & rapporté en la Cour, être ordonné ce qu'il appartiendroit, d'une part: Et notre Procureur général, lesdits Coconnier & Veron défendeurs, d'autre part: Et entre ledit Coconnier demandeur en requête du 4. du présent mois, à ce que ledit Maffon fût déclaré non-recevable dans les demandes par lui formées contre ledit Coconnier, par sa requête du 3. même mois, avec dépens, d'une part: Et ledit Maffon défendeur, d'autre part: Et entre ledit Maffon demandeur en requête du 5. du présent mois, à ce qu'attendu la dénégation faite par ledit Coconnier & Veron, de lui avoir vendu les boutons de manche d'or, calottes, colliers & chaînes de flacon d'or mentionnez au procès verbal ci-dessus daté, il lui fût permis d'en faire preuve par témoins, & que lesdites marchandises avoient été effectivement vendues audit Maffon par ledit Coconnier, sauf à lui de faire la preuve au contraire; pour, les enquêtes faites & rapportées, être ordonné ce qu'il appartiendroit, d'une part: Et ledit Coconnier défendeur, d'autre part: Et entre ledit Coconnier demandeur en requête du 7. du présent mois, à ce que ledit Maffon fût déclaré non-recevable dans sa nouvelle demande, avec dépens, d'une part: Et ledit Maffon, défendeur, d'autre part: Et entre ledit Veron demandeur en

requête du même jour 7. du présent mois, à ce qu'il fût déchargé de la demande contre lui formée, à la requête dudit Maffon, sous les offres qu'il faisoit d'affirmer en personne à l'audience, conformément au contenu porté par le procès verbal de saisie, à la différence qu'il soutenoit n'avoir vendu audit Maffon qu'un bonnet de flacon, d'une part : Et ledit Maffon défendeur, d'autre part ; sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier. Après que de Perthé de Neuville, avocat de Maffon, Taillandier avocat de Coconnier, & Meignan Procureur de Veron, ont été ouïs, ensemble Gouault pour notre Procureur général : NOTRE DITE COUR a ordonné & ordonne que les ouvrages saisis sur la partie de de Perthé, à la requête du fermier de la marque d'or & d'argent, qui n'ont point été essayez, lui seront rendus en nature; & que ceux qui ont été essayez, seront portez à l'hôtel de la Monnoie, pour y être fondus & convertis en espèces aux coin & armes de Sa Majesté, la valeur rendue à ladite partie de de Perthé, que la Cour a condamnée en cinquante livres d'amende. Ordonne que tous les ouvrages saisis à la requête de notre Procureur général, sur Coconnier & sur Veron, demeureront acquis & confisquez à notre profit, & qu'ils seront portez pareillement en l'hôtel de la Monnoie, pour y être fondus & convertis en espèces à nos coin & armes, la valeur remise ès mains du Receveur des confiscations de la Cour, pour employer au fait de sa charge: Fait défenses à Veron de travailler du métier d'Orfèvre, lui enjoint de se retirer chez les maîtres; & pour la contravention, le condamne en cinquante livres d'amende: Fait pareillement défenses à Coconnier de travailler pour son compte particulier; & pour la contravention par lui commise, de s'être fait protéger, & par la veuve Desjardins de l'avoir protégé, les condamne solidairement en trois-cens livres d'amende: fait défenses audit Coconnier de se présenter ni aspirer à la maîtrise, pendant le tems de six années; & la veuve Desjardins de jouir & user de son privilège de viduité, pendant le même tems de six années, qui courront du jour de la signification du présent arrêt; ordonne que la boutique tenue

par ledit Coconnier, sous la protection de ladite veuve Desjardins, sera fermée. Sur le surplus des requêtes & demandes des parties, les a mises hors de Cour, dépens entr'elles comptez: Ordonne en outre que le présent arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra. SI TE MANDONS mettre le présent arrêt à dîte & entière exécution, de ce faire donnons pouvoir. DONNÉ à Paris, en notredite Cour des Monnoies, le quatorze décembre, l'an de grace mil sept cens quarante-trois, & de notre regne le vingt-neuvième. Par la Cour des Monnoies. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

Collationné à l'Original par Nous E'cuyer, Conseiller Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.